L'Épine
ÎLE DE NOIRMOUTIER

ARRETE N°2021/024

PERMANENT DE CIRCULATION

LE MAIRE DE L'EPINE 85 740.

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant : que pour sécuriser, la circulation des piétons, des vélos, des véhicules automobiles et le stationnement des riverains, il convient d'aménager un sens de circulation sur une partie de la rue du Bois Garnier et partie de la rue Mon Repos.

Considérant : que pour le bon déroulement et pour la sécurité du marché hebdomadaire du samedi matin et des manifestations il est nécessaire d'instaurer un sens de circulation sur une partie de la rue du Bois Garnier et partie de la rue Mon Repos d'une façon permanente afin de rendre cohérent cet aménagement .

Considérant : Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des enfants, des riverains et prévenir tous risques.

ARRETE

ARTICLE 1 : à partir du 01/03/2021 un sens de circulation sera instauré sur une partie de la rue du Bois Garnier et une partie de la rue Mon Repos. Dans le sens Avenue de la Liberté vers Henri Martin.

VOIR PLAN JOINT

ARTICLE 2 : l'arrêté 2021-024 complète les arrêtés 2016/57-2015/48-2012/64.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°2012/43 et n°2012/64 qui précisaient le sens de circulation des jours de marché saisonniers uniquement le samedi matin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur site internet de la Mairie. Une transmission sera réalisée à la gendarmerie et aux services de secours.

ARTICLE 5 : la mairie devra signaler la modification permanente conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le service technique de la commune sera chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en application dès la publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Vendée, à la brigade de gendarmerie de Noirmoutier en l'Ile, aux services de secours affiché en Mairie et site internet de la Mairie.

A L'EPINE, le 05/02/2021
Le Maire,
Dominique CHANTOIN

85740

DIFFUSIONS
La commune de L'EPINE (85740)
La Communauté des Communes, La gendarmerie,
Le centre de secours de Noirmoutier en L'île.

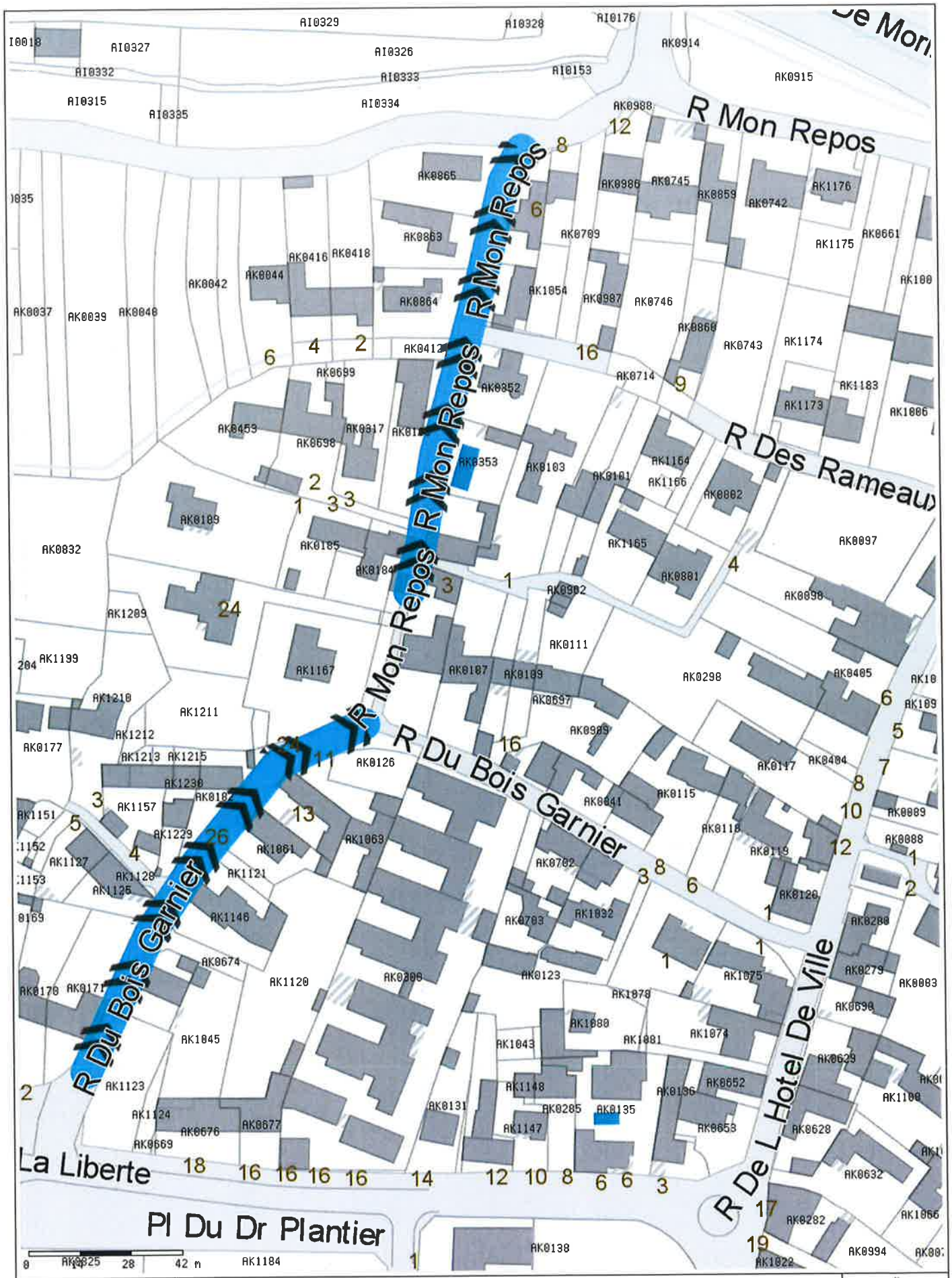

L'Épine
ÎLE DE NOIRMOUTIER

Mise en place d'un sens unique dans le quartier du Bois Garnier

Edité le 04/02/2021 - Echelle : 1/1400

- DGFIP, 2019 - BGV - Droits réservés